

Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

Commune de DIEUDONNE
AU CONSEIL MUNICIPAL :

SEANCE DU 10 JUIN 2022

Nombre de Conseillers en exercice :14

Présents : 08

Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux le 10 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de Dieudonne, dûment convoqué le 02 juin, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence, Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE Maire.

Etaient présents : Ms Mmes Thérèse-Marie DESCATOIRE, Michèle DELPERDANGE, Éric CARPENTIER, Jean-Pierre CHATRON, Olivier GANDER, Marie-Laure DURIS, Christophe STROZYNSKI, Bénédicte WAGUETTE

Pouvoirs : Mme Valérie MUYSHOND a donné pouvoir à Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE

M. Alain KELLER a donné pouvoir à Mme Marie-Laure DURIS

M Olivier GANDER a donné pouvoir à Mme Manuelle HOORNAERT

Mme Corinne DUBOIS a donné pouvoir à Mme Bénédicte WAGUETTE

M BATUT a donné pouvoir à Mme Michèle DELPERDANGE

Absent : M. Romain FONTAINE

Le compte rendu du conseil municipal du 06 mai 2022 est adopté à la majorité (soit 13 voix pour).
Mme Michèle DELPERDANGE a été désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour :

- 1- Délibération pour adhérer à l'ENT (Espace Numérique de Travail) pour les enfants de l'école.
- 2- Suppression du poste de 4^{ème} adjoint

A la majorité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

1- DELIBERATION POUR SIGNER LE CONTRAT D'ENTRETIEN DES FOURS DE REMISE EN TEMPERATURE, LAVE-VAISSELLE, ADOUCISSEUR, DEUX PLAQUES ELECTRIQUES, ARMOIRE FROIDE POSITIVE ET FONTAINE REFRIGEREE DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA SALLE COMMUNALE

Délibération n°2022/29

Madame le Maire propose au conseil municipal de demander des devis et de signer un contrat d'entretien des fours de remise en température, lave-vaisselle, adoucisseur, deux plaques électriques, armoire froide positive et fontaine réfrigérée de la cantine scolaire et de la salle communale avec celui le mieux disant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour)

➤ **AUTORISE Mme le Maire à demander et à signer le devis le mieux disant.**

2- DELIBERATION POUR L ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023.

Délibération n°2022/30

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits* : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote

d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- *en matière de fongibilité des crédits* : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues* : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la nomenclature M14 soit pour la commune de Dieudonne son budget principal.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024, il vous est demandé d'anticiper le passage de la commune de Dieudonne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 24 mai 2022 ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Considérant :

Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Dieudonne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (13 voix pour)

- **adopte les dispositions proposées :**

➤ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Dieudonne

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- DELIBERATION DE LA PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS (DELIBERATIONS, DECISIONS ET ARRETES)

Délibération n°2022/31

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

soit par affichage ;

soit par publication sur papier ;

soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de DIEUDONNE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

Publicité par publication papier à la Mairie

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire, Après en avoir délibéré le conseil municipal à la majorité (13 voix pour)

➤ **DECIDE D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

4- DELIBERATION POUR ADHERER A L'ENT (ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL) POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE

Délibération n°2022/32

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens ;

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1er au 2nd degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2023, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1er et 2nd degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1^{er} degré (ENT),

Vu la délibération de la commune de DIEUDONNE du 30 novembre 2012, relative à son adhésion au SMOTHD et au transfert de la compétence « développement usage et facilitation des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés,

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du Comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant l'utilité d'approuver les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD,

Considérant qu'à la suite de cette approbation, le syndicat sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire communal, en contrepartie d'une contribution financière annuelle sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire,

Considérant que la commune de DIEUDONNE souhaite bénéficier d'un ENT premier degré par le Syndicat, dès la rentrée 2022-2023 pour les écoles figurant à l'annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (13 voix pour)

- **d'approuver** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD annexées à la présente délibération,
- **de souligner** que le déploiement de l'ENT 1er degré s'effectuera pour la rentrée 2022-2023 pour les écoles figurant en annexe de la présente délibération,
- **de préciser que les** crédits nécessaires au paiement des contributions et participations telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **d'autoriser**, le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à la mise en œuvre de l'Espace Numérique de Travail dès la rentrée scolaire 2022-2023.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût par élève et par an est fixé à : 1.55 € HT. Les coûts associés à la création des comptes des parents et des enseignants sont inclus dans le prix à l'élève.

5- SUPPRESSION DU POSTE DE QUATRIEME ADJOINT

Délibération n°2022/33

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Daniel DUTOT du poste de 2ème adjoint, il vous est proposé de porter à 3 le nombre de postes d'adjoint.

Il convient également de modifier le tableau des élections, comme suit :

M. Jean-Pierre CHATRON 3^{ème} adjoint devient 2^{ème} adjoint

Mme Corinne DUBOIS 4^{ème} adjoint devient 3^{ème} adjointe.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à la majorité (13 voix pour)

➤ **DECIDE** de porter à 3 postes le nombre d'adjoints au maire

➤ **DECIDE** de modifier le tableau des élections.

Questions diverses :

- **Ouverture d'une ligne de trésorerie** : Madame le Maire informe le conseil municipal de l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la banque postale.
- **Vidéoprotection** : l'installation de la vidéoprotection sur la commune débutera en juillet 2022.
- **Nouveaux casiers** : Fraise des Vallées : proposition de mise en place de casiers de fraises, légumes, œufs et confiture pour septembre 2022

La séance est levée à 21 h 25.

Bon pour publication et affichage, le 17 juin 2022

Le Maire,

Thérèse-Marie DESCATOIRE